

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20250903

Objet : autorisation de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de 5ème catégorie AT n° 069 029 25 00033 CABINET MÉDICAL SPÉCIALISÉ EN OPHTALMOLOGIE

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants,

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public déposée le 26 juin 2025 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 25 00033, sollicitée par SELARL B.O représentée par Monsieur Yasemin NAKOUORI, concernant l'aménagement d'un cabinet d'ophtalmologie dans un bâtiment existant situé 39 avenue Camille Rousset, 69500 BRON,

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 29/07/2025,

VU les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatives à la protection contre l'incendie dans les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité, concernant l'établissement, CABINET MÉDICAL SPÉCIALISÉ EN OPHTAMOLOGIE, type U, catégorie 5, sis 39 avenue Camille Rousset, 69500 BRON, sont autorisés.

Article 2 : les prescriptions formulées par la sous-commission départementale d'accessibilité devront être impérativement respectées.

Les prescriptions du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours relatives à la protection contre l'incendie dans les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil devront être impérativement respectées.

Article 3 : cette autorisation au titre de la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité ne préjuge aucunement d'éventuelles demandes d'autorisations à solliciter au titre de l'urbanisme.

Article 4 : l'exploitant doit s'assurer des vérifications techniques obligatoires à la mise en oeuvre des installations ou équipements concourant à la sécurité de son établissement avant l'accueil du public, et de son maintien en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,